

CB → PP → FN → CEnt  
TR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement



LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2001 415

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 15 avril 2002 et complétée le 26 mars 2003 par la société RECYFRANCE SA, dont le siège social est à SAULNES (54650), Zone Industrielle, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération et de tri de déchets de métaux et de déchets industriels banals à SAULNES, lieu-dit "Devant Monchaux", ZAC de la Côte Rouge.

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2003 au 16 octobre 2003 inclus à SAULNES et à HUSSIGNY-GODBRANGE, HERSERANGE, HAUCOURT-MOULAINNE, LONGLAVILLE, MONT-SAINT-MARTIN (FRANCE), RODANGE, LASAUVAGE (G. D. du LUXEMBOURG), communes situées dans un rayon de deux (2) kilomètres autour de l'installation projetée,

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 28 août 2003 et "le Républicain Lorrain" du 28 août 2003 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 6 février 2004 de M. l'inspecteur des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu le courrier du 5 mars 2004 par lequel la société RECYFRANCE déclare que son siège social a été transféré à SAULNES(54650), zone industrielle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société RECYFRANCE S.A. est autorisée à exploiter une installation de récupération et de tri de déchets de métaux et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de SAULNES – ZAC de la Côte Rouge – lieudit Devant Monchaux.

Les produits pouvant être acceptés sur le site sont :

- les résidus de broyage d'automobiles – RBA -- ou déchets de composition analogue;
- les déchets métalliques ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, inox, zinc...)
- les Véhicules Hors d'Usage – VHU ;

- les pneumatiques usagés
- les déchets Industriels Banaux – DIB – ( papiers, cartons, plastiques) ;
- le bois.

## ARTICLE 2

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes:

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	15 000 m <sup>2</sup>	A
98 bis B.1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Pneus usagés = 40 m <sup>3</sup> Plastiques divers = 200 m <sup>3</sup>  TOTAL = 240 m <sup>3</sup>	A
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	3 000 m <sup>2</sup>	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	1 cisaille = 200 kW 1 trieur = 315 kW 1 presse = 150 kW  TOTAL = 665 kW	A
95.3°	Récupération et régénération du caoutchouc par travail à froid	5 tonnes/jour	D
1180.1	Utilisation d'un transformateur imprégné de PCB	700 kg	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène	5 240 kg	D
2930.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	875 m <sup>2</sup>	D
1412	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	10 bouteilles de 35 kg 1 réservoir de 3,2 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	240 m <sup>3</sup>	NC
2920.2	Installation de compression	35 kW	NC

A = AUTORISATION  
NON CLASSEE

D = DECLARATION

NC =

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

### **ARTICLE 4**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meurthe et Moselle, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

### **ARTICLE 6: TRANSFERT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département de la Meurthe et Moselle dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 8: INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE – DUREE DE VALIDITE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département de la Meurthe et Moselle au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- ⇒ l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ⇒ la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- ⇒ la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 9**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 10 : INFORMATION EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

## **TITRE II** **Règles d'aménagement**

### **ARTICLE 11 : Aménagement**

En concertation avec les services de la commune de SAULNES, une planification des travaux de réhabilitation du bâtiment pour assurer son intégration au cadre environnemental de la ZAC devra être réalisée.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 12 : Aires de circulation - Parking**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente, les voies de circulation principales ainsi que la voie de desserte longeant le bâtiment, utilisées pour l'admission des déchets, disposent d'un revêtement goudronné maintenu en bon état. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

### **ARTICLE 13 : Affichage**

A proximité immédiate des entrées principales est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- ⇒ la désignation de l'installation ;
- ⇒ l'activité principale de l'installation ;

- ⇒ les mots : «Installation de valorisation de déchets industriels banals», suivis de : «Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement» ;
- ⇒ les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- ⇒ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ⇒ les mots : «Accès interdit sans autorisation» et «Informations disponibles à» suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **ARTICLE 14 : Aménagement des points de rejet**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **ARTICLE 15 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

## **ARTICLE 16 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **16.1-Règles générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### **16.2-Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un système de disconnection.

Tout prélèvement par forage en nappe ou directement dans le milieu naturel est interdit.

### **16.3-Conditions de rejets au milieu récepteur**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le réseau de collecte des eaux usées sera de type séparatif.

Les eaux vannes et usées sont rejetées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau « la Côte Rouge » suivant les dispositions du point 22.1).

## **16.4-Prévention des pollutions accidentelles**

### **16.4.1-Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **16.4.2-Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### **16.4.3-Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 16.4.2)

#### **16.4.4-Confinement des eaux d'extinction**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche. Le volume de ce confinement, situé à l'intérieur du bâtiment, est au minimum de 240 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande éventuellement nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### **16.5-Epandage**

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

### **ARTICLE 17 : DÉCHETS**

#### **17.1-Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

#### **17.2-Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 18 : BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **18.1-Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **18.2-Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 25, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **18.3-Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **19.1-Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. Des accès piétonniers seront réalisés sur la façade côté route départementale 26 de manière à garantir un accès tous les cinquantes mètres.

### **19.2-Canalisations de transport**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **19.3-Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Ce recensement doit être précisé sur un plan du site qui doit aussi préciser les dispositifs de coupure des fluides avec leur localisation. Ce plan sera à la disposition des premiers intervenants en cas d'incendie ou d'incident.

### **19.4-Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **19.5-Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **19.6-Installations électriques**

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Pour les emplacements où des atmosphères explosibles sont identifiées, l'exploitant doit rédiger un document relatif à la protection contre les explosions, faisant apparaître, entre autres, que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués et que les équipements sont conçus, utilisés et entretenus en tenant compte de la sécurité. Ce document doit clairement montrer que les équipements peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives.

Lorsque le matériel requis pour une zone d'atmosphères explosives identifiée n'est pas disponible sur le marché, l'exploitant prend toutes les mesures techniques ou organisationnelles afin que l'étendu de cette zone d'atmosphères explosives devienne compatible avec le type de matériel installé. En aucun cas, du matériel non adapté à une zone d'atmosphères explosives ne doit être installé.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

#### **19.7-Electricité statique – Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### **19.8-Foudre**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1, ...)

### **19.9-Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **19.10-Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### **19.11-Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage et des locaux à risques doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### **19.12-Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un dispositif de détection d'incendie au niveau des unités de stockage et de traitement des produits combustibles relié à une alarme efficace, y compris pendant les périodes d'arrêt de l'établissement.
  
- un réseau d'eau public ou privé alimentant 3 bouches ou des poteaux d'incendie implantés de manière à disposer d'un hydrant à moins de 100 mètres de chaque accès au bâtiment. Ces hydrants doivent être conformes à la norme NFS 61.213. Ce réseau d'eau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun sous une pression dynamique de 1 bar, des poteaux ou bouches d'incendie.  
Si ce débit ne peut être obtenu sur le réseau d'eau, le complément devra être disponible sous la forme d'une réserve incendie.

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux de stockage et de transformation des matières plastiques et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Parmi ces extincteurs, au moins 2 à poudre de 50 kg sur roues doivent être disposés à proximité de l'unité de tri des RBA et de l'atelier de récupération des huiles et des hydrocarbures.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un stockage de matériaux meubles et inertes en quantité adaptée au risque, permettant de recouvrir les tas de produits combustibles en cas d'incendie. Un engin doit permettre leur mise en place.
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ...

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

A la demande de l'exploitant, les moyens de défense extérieurs contre l'incendie sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **19.13-Issue de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'établissement dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux de stockage et de transformation des matières plastiques et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Parmi ces extincteurs, au moins 2 à poudre de 50 kg sur roues doivent être disposés à proximité de l'unité de tri des RBA et de l'atelier de récupération des huiles et des hydrocarbures.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un stockage de matériaux meubles et inertes en quantité adaptée au risque, permettant de recouvrir les tas de produits combustibles en cas d'incendie. Un engin doit permettre leur mise en place.
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

A la demande de l'exploitant, les moyens de défense extérieurs contre l'incendie sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **19.13-Issue de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'établissement dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

### 20.1-Volumes, aménagement et organisation des stockages

Produits entrants	Volume maxi	Tonnage maxi	Conditions de stockage
RBA ou déchets de composition analogue	2700 m <sup>3</sup>	1000 T <i>120 000 T/an</i>	En 3 tas fractionnés et séparés de 3 mètres (dimension d'un tas : 10 m x 30 m x 3 m)
<b>Produits sortants</b>			
Déchets ferreux	50 m <sup>3</sup>	100 T	En vrac et en bennes
Aluminium	400 m <sup>3</sup>	600 T	En vrac et en bennes
Inox	150 m <sup>3</sup>	200 T	En vrac et en bennes
Autres métaux non ferreux	200 m <sup>3</sup>	300 T	En vrac et en bennes
Sterils	2 x 150 m <sup>3</sup>	2 x 50 T	En vrac
<b>Autres</b>			
Pneumatiques usagés	40 m <sup>3</sup>	20 T	En vrac
DIB à trier (papiers, cartons, plastiques)	200 m <sup>3</sup>	40 T	En vrac et en bennes
Bois	40 m <sup>3</sup>	15 T	En vrac et en bennes
Ferrailles diverses	400 m <sup>3</sup>	3000 T	En vrac et en bennes
Métaux non ferreux	200 m <sup>3</sup>	300 T	En vrac et en bennes
VHU	450 m <sup>3</sup>	30 T	Empilés pour les VHU dépollués Non empilés pour les VHU non dépollués

L'ensemble des produits combustibles doit être stocké sur l'aire formant le confinement des eaux d'extinction d'incendie (cf. Article 16.4.4). Les différents stockages doivent être distincts pour chaque produit.

### 20.2-Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### 20.3-Stockage de gaz combustibles

Les récipients de gaz inflammables doivent être séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

L'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie ci-dessus doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie ci-dessus.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux bouteilles.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

#### **20.4-Transformateurs contenant des PCB :**

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions du décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles sont applicables.

### **TITRE III Règles d'exploitation**

#### **ARTICLE 21 : GÉNÉRALITÉS**

##### **21.1-Originine géographique des déchets acceptés sur le site**

Les déchets autorisés dans l'établissement proviennent des zones géographiques suivantes :

⇒ DIB à trier (papiers, cartons, plastiques) :	- France
	- Luxembourg
	- Belgique
	- Allemagne
⇒ Fer et métaux :	- France
	- Luxembourg
	- Belgique
	- Allemagne
	- Suisse
⇒ Résidus de Broyage :	- France
	- Belgique
	- Pays Bas
	- Allemagne
	- Suisse
	- Italie
⇒ Pneumatiques usagés :	- France
	- Luxembourg
	- Belgique
	- Allemagne
⇒ VHU :	- France
	- Belgique
	- Allemagne
	- Suisse
	- Italie
⇒ Bois :	- France
	- Belgique
	- Luxembourg
	- Allemagne
	- Suisse
	- Italie

Les zones de provenance des déchets seront définies par ordre de priorité suivant :

1. Meurthe et Moselle et Moselle Nord (zone d'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés).
2. Autres départements limitrophes de l'installation.
3. Autres régions françaises et pays limitrophes de la Meurthe et Moselle et pays proches (Luxembourg, Belgique, Allemagne).
4. Suisse, Italie et Pays-Bas.

Pour tous les arrivages de déchets sans valorisation complète et hors zone d'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, l'exploitant doit justifier l'impossibilité pour les producteurs de faire valoriser leurs déchets plus près de leur lieu de production.

### **21.2-Aménagement - Intégration dans le paysage**

La totalité de l'activité est effectuée à l'intérieur du bâtiment.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'aménagement de l'établissement.

### **21.3-Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **21.4-Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **21.5-Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **21.6-Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **21.7-Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la

conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

**21.8-Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.**

## **ARTICLE 22**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Pendant la période sèche, toutes dispositions doivent être prises (nettoyage, arrosage, etc ...) pour éviter toute émanation de poussières liée à la circulation des véhicules sur les voies d'accès au bâtiment.

## **ARTICLE 23 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **23.1-Règles générales**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'utilisation de l'eau à des fins industrielles est interdite.

Le réseau doit collecter toutes les eaux de toitures, aires de stationnement et voies de circulation de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles issues des voies de circulation (y compris celle longeant le bâtiment) et des parkings, doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

- 10 mg/l d'hydrocarbure (NF T 90 114) ;
- 100 mg/l de matières en suspension (NF EN 872) ;
- 300 mg/l de DCO (NF T 90101).

Une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales précitées doit être réalisée par un organisme agréé. Le résultat de cette mesure est envoyé à l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis qui ne respectent pas ces valeurs doivent être pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS. Ces dispositions concernent également les eaux provenant du bassin de confinement cité au point 16.4.4).

### **23.2-Prévention des pollutions accidentelles**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les grilles d'égouts et bassin de confinement).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 16.4.4) sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 24.

## **ARTICLE 24 : ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **24.1-Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Notamment concernant l'installation de tri et de valorisation des Résidus de Broyage d'Automobiles – RBA – ou de déchets de constitution analogue, la part de produits valorisés après tri doit être au minimum de 60 % en masse.

Dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, un document présentant les résultats des études, investissements, mesures réalisées ou prévues visant à se rapprocher de 80 % en masse de valorisation sera adressé à M. le Préfet de Meurthe et Moselle.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **24.2-Déchets d'emballage**

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

### 24.3-Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### 24.4-Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 24.5-Autosurveillance déchets

Un état récapitulatif trimestriel des déchets industriels spéciaux visés mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 est envoyé à l'inspection des installations classées chaque trimestre.

Un bilan quantitatif trimestriel des déchets entrant et sortant de l'établissement est envoyé à l'inspection des installations classées. Ce bilan doit notamment préciser :

- la part valorisée en % des RBA triés ;
- la provenance exacte des déchets triés ou transitant sur le site ;
- La destination par catégorie de déchets valorisés ;
- les coordonnées du destinataire pour chaque déchet généré par l'exploitation.

## ARTICLE 25 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les horaires de fonctionnement et d'ouverture de l'établissement sont :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00
- le samedi de 7h00 à 12h00

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	60 dB(A)

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores tous les trois ans permettant de vérifier que les seuils fixés ci-dessus sont respectés. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une première mesure sera réalisée dans un délai d'un an maximum.

## **ARTICLE 26 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **26.1-Vérifications périodiques**

Les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et des textes relatifs à la protection des travailleurs (décrets n° 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et textes subséquents).

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **26.2-Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **26.3-Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **26.4-Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **26.5-Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;

- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ⇒ La procédure visant à contrôler l'évolution de la température des stockages de RBA ou assimilés durant les périodes d'arrêt de l'établissement.

#### **26.6-Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **26.7-Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

**TITRE IV**  
**Modalités d'application**

**ARTICLE 27 : Délais d'application**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
11 – alinéa 1	Aménagement	6 mois
12	Aires de circulation	1 <sup>er</sup> juin 2004
13	Affichage	3 mois
16.4.2	Cuvette de rétention	2 mois
16.4.3	Rétention des aires et locaux de travail	3 mois
16.4.4	Confinement des eaux d'extinction	6 mois
19.1	Accessibilité	6 mois
25 – alinéa 6	Bruit	1 an / première mesure

**ARTICLE 28 : Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

Article	Libellé article	Description
25 – alinéa 6	Bruit	Mesures de niveaux sonores
26.1	Vérifications périodiques	

**ARTICLE 29 : Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet**

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
23.1 - alinéa 7	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Règles générales	Annuelle
24.1	ELIMINATION DES DECHETS - Gestion	Délai de 5 ans
24.5	Autosurveillance déchets	Trimestrielle

## **TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 30 : HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 31 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAULNES et à HUSSIGNY-GODBRANGE, HERSERANGE, HAUCOURT-MOULAIN, LONGLAVILLE, MONT-SAINT-MARTIN (FRANCE), RODANGE, LASAUVAGE (G. D. du LUXEMBOURG), et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 32 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### ARTICLE 33 : RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

### ARTICLE 34 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, MM les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYFRANCE SA

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 18 MARS 2004

Le PRÉFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

COPIE AMPLIATION  
L'Attaché Municipal, Chef du Bureau,



Patricia ROME

François DUMUIS